

Observations formelles du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission portant adoption de mesures d'application du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la modification, l'effacement et l'effacement anticipé des données ainsi que l'accès à ces dernières dans le système central ETIAS et abrogeant la décision d'exécution C(2021) 3300 de la Commission

1. Introduction et contexte

Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) a été créé par le règlement (UE) 2018/1240 (ci-après le «règlement ETIAS»). Une fois opérationnel, il imposera à tous les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa de demander en ligne une autorisation de voyage avant la date de leur départ vers l'espace Schengen. En outre, ETIAS permettra aux autorités compétentes d'évaluer si la présence de ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa sur le territoire des États membres présente un risque en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou un risque épidémique élevé.

Le règlement ETIAS habilite la Commission européenne à adopter un certain nombre d'actes d'exécution et d'actes délégués afin de définir et de préciser davantage divers éléments du système.

Le 17 décembre 2020, la Commission européenne a consulté le CEPD, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (ci-après le «RPDUE»)¹, sur un projet de décision d'exécution précisant la manière dont les autorités compétentes auraient accès aux données du système central ETIAS, les modifieraient et les effaceraient, conformément à l'article 73, paragraphe 3, point b), i) et ii), du règlement (UE) 2018/1240. Le 22 janvier 2021, le CEPD a formulé des observations formelles² sur ce projet de décision d'exécution.

Le 21 juin 2021, la Commission a adopté la décision d'exécution C(2021) 3300 portant adoption de mesures d'application du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la modification, l'effacement et l'effacement anticipé des données ainsi que l'accès à ces dernières dans le système central ETIAS. Le 22 juin 2021, la Commission a répondu aux observations du CEPD.

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39–98).

² Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), [Observations formelles sur les mesures d'accès aux données dans le système central ETIAS, ainsi que de modification, d'effacement et d'effacement anticipé de ces données](https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/comments/formal-comments-measures-accessing-amending-erasing_en), 22 janvier 2021, disponible à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/comments/formal-comments-measures-accessing-amending-erasing_en

Le 7 juillet 2021, le Parlement européen et le Conseil ont adopté les règlements (UE) 2021/1150, (U) 2021/1151 et (UE) 2021/1152 établissant les conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages. À la suite de l'adoption de ces trois règlements, la Commission a élaboré une nouvelle décision d'exécution abrogeant la décision d'exécution C(2021) 3300 de la Commission.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence à cette consultation au considérant 24 du projet de décision d'exécution et comprend que la date de présentation des présentes observations sera modifiée en conséquence.

Les observations formelles suivantes n'empêchent pas le CEPD de formuler d'autres observations à l'avenir, en particulier si d'autres problèmes sont constatés ou que de nouvelles informations deviennent disponibles. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

2. Observations

2.1 Observations générales

Les modifications introduites dans le règlement d'exécution C(2021) 3300 prévoient des règles supplémentaires concernant l'accès au statut d'autorisation de voyage par les autorités frontalières aux frontières extérieures au moyen du système d'entrée/sortie, ainsi que l'ajout d'un «numéro de référence unique» aux données qui peuvent être extraites dans certaines situations. Une correction a également été apportée à une référence à l'article 47, paragraphe 4, du règlement ETIAS, à l'article 9 de la décision d'exécution. Ces modifications ne modifient pas la structure générale du règlement d'exécution.

Dans ce contexte, le CEPD se félicite des modifications apportées par la Commission allant dans le sens de ses observations précédentes en ce qui concerne le libellé de l'article 4, paragraphe 1, point e), afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article 55 du règlement ETIAS³, et les conditions d'accès aux données du système central ETIAS par les points d'accès centraux visés à l'article 8, paragraphes 3 et 4⁴. Le CEPD se félicite également de la reformulation de l'article 7 de la décision d'exécution concernant l'accès d'Europol aux

³ Voir CEPD, [Observations formelles du CEPD sur les mesures d'accès aux données dans le système central ETIAS, ainsi que de modification, d'effacement et d'effacement anticipé de ces données](#), point 2.2.

⁴ Ibid., point 2.4.

données stockées dans le système central ETIAS, même si sa suggestion de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4 n'a pas été suivie⁵.

2.2 Observations particulières

2.2.1 Extraction de données du dossier de demande en cas de traitement manuel

Dans ses observations du 22 janvier 2021, le CEPD a noté que l'une des fonctionnalités logicielles spécifiques prévues à l'article 4, paragraphe 1, points g), h), i) et l), du projet de décision d'exécution permettait d'extraire certaines données du dossier de demande. Il a estimé qu'une telle fonctionnalité ne devrait pas engendrer d'interférences ou de risques supplémentaires pour la protection des données à caractère personnel des demandeurs. Il a recommandé que le dossier comportant les données ayant fait l'objet d'une extraction demeure dans le système central ETIAS et qu'il ne soit pas copié ou répliqué en dehors de celui-ci sans une base juridique adéquate (par exemple afin d'être présenté en tant qu'élément de preuve devant une juridiction). Le CEPD a ajouté qu'il conviendrait de veiller à ce que les dossiers contenant les données ayant fait l'objet d'une extraction soient supprimés de manière automatisée, conformément aux règles relatives à la conservation des données prévues à l'article 54 du règlement (UE) 2018/1240.

Sur la base des informations et des précisions fournies par la Commission à la suite de ses observations précédentes, le CEPD note qu'au lieu d'introduire manuellement les données dans les systèmes d'information de l'UE ou les bases de données nationales, un fichier prêt à être extrait serait créé sur demande, sur la base d'un ensemble de données prédéfini et limité. Bien qu'une telle approche puisse effectivement limiter le traitement des données à caractère personnel, elle n'empêcherait pas la copie ou la reproduction d'au moins une partie du dossier de demande initial. Par conséquent, le CEPD considère toujours que la copie ou la reproduction de dossiers en dehors du système central ETIAS devrait être évaluée très attentivement, sur la base de motifs juridiques appropriés qui devraient être préalablement définis.

En ce qui concerne la recommandation du CEPD visant à ce que les données extraites soient effacées de manière automatisée conformément aux règles relatives à la conservation des données énoncées à l'article 54 du règlement (UE) 2018/1240, la Commission a indiqué que la conservation effective des données des fichiers extraits serait beaucoup plus courte, étant donné que ces données extraites aux fins de l'évaluation des risques seraient automatiquement effacées à l'issue de cette évaluation, conformément aux délais de décision sur la demande fixés dans le règlement ETIAS.

⁵ Voir CEPD, [Observations formelles du CEPD sur les mesures d'accès aux données dans le système central ETIAS, ainsi que de modification, d'effacement et d'effacement anticipé de ces données](#), point 2.3.

Le CEPD se félicite de l'explication donnée par la Commission, mais suggère, dans un souci de clarté et de sécurité juridiques, d'inclure dans le texte de la décision d'exécution une disposition relative à l'effacement automatique des données extraites à la fin de l'évaluation des risques.

2.2.2 Demandes des personnes concernées conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2018/1240

Dans le projet de décision d'exécution, qui a fait l'objet d'observations formelles le 22 janvier 2021, l'ensemble d'un article était consacré aux demandes des personnes concernées, conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2018/1240, sur le «*droit d'accès aux données à caractère personnel, droit de faire rectifier, compléter et effacer les données à caractère personnel, et droit à en faire limiter le traitement*». Cet article a été supprimé dans la décision d'exécution C(2021) 3300 et remplacé par des dispositions supplémentaires à l'article 4, paragraphe 1, points j) et k). Par souci de clarté, le CEPD recommande de réintroduire dans la décision d'exécution le contenu de l'ensemble de l'article, qui prévoyait des règles spécifiques en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 64 du règlement (UE) 2018/1240.

2.2.3 Suppression des notes temporaires

L'article 4, paragraphe 1, point f), du projet initial de décision d'exécution de la Commission, qui a fait l'objet des observations formelles du CEPD du 22 janvier 2021, prévoyait une fonctionnalité logicielle spécifique permettant à l'unité centrale ETIAS et à l'unité ou aux unités nationales ETIAS de supprimer des notes temporaires dans le dossier de demande. La disposition précisait que «*les notes restantes sont automatiquement supprimées au moment de l'achèvement du traitement manuel par l'unité centrale ETIAS et la ou les unités nationales ETIAS. Les notes temporaires ne sont visibles que par les utilisateurs de la même unité*».

Ces spécifications ont été supprimées dans la décision d'exécution C(2021) 3300 et remplacées par une disposition, à l'article 5, paragraphe 1, point f), prévoyant une «*fonctionnalité permettant à l'unité centrale ETIAS et aux unités nationales ETIAS [...] de supprimer des notes temporaires dans le dossier de demande*».

Le CEPD regrette la suppression de la référence au moment de la suppression et des conditions d'utilisation des notes temporaires. Par conséquent, il recommande la réintroduction de ces éléments dans le nouveau projet de décision d'exécution.

2.2.4 Introduction d'un numéro de référence unique

Le CEPD note que l'article 5, paragraphe 1, point g), i), de l'actuel projet de décision d'exécution de la Commission introduit un nouvel élément, à savoir le «numéro de référence

unique du relevé, dans les systèmes d'information de l'Union européenne interrogés». Dans le même temps, le règlement (UE) 2018/1240 utilise la même expression («numéro de référence unique») à l'article 19, paragraphe 3, point e), mais dans le contexte des paiements et pas dans le cadre des requêtes dans les autres systèmes d'information de l'UE conformément à l'article 20, paragraphe 2, dudit règlement. Par conséquent, le CEPD invite la Commission à préciser et à expliquer davantage la signification et l'utilisation de l'expression «numéro de référence unique» dans le présent projet de décision d'exécution de la Commission.

2.2.5 Procédure à suivre en cas d'impossibilité d'accéder à l'ETIAS par les autorités frontalières

L'article 9 de l'actuel projet de décision d'exécution de la Commission définit les mécanismes par lesquels les autorités frontalières ont accès au système central ETIAS, que ce soit par l'intermédiaire du système d'entrée/de sortie (EES), pour les États membres qui utilisent ce système à leurs frontières extérieures, ou par l'intermédiaire du portail de recherche européen (ESP), pour les États membres qui ne mettent pas en œuvre l'EES à leurs frontières extérieures. L'article 9, paragraphe 3, points a) et b), dispose qu'*«avant que le portail de recherche européen ne soit prêt, les recherches sont effectuées directement dans le système central ETIAS»*.

Or, l'article 9 ne précise pas s'il sera possible pour les autorités frontalières d'effectuer des recherches directement dans le système central ETIAS lorsque l'ESP sera opérationnel. Le projet de décision d'exécution de la Commission devrait préciser si l'accès direct au système central ETIAS restera possible pour les autorités frontalières lorsque l'ESP sera opérationnel.

En ce qui concerne l'impossibilité d'accéder au système ETIAS, la Commission a consulté le CEPD le 22 décembre 2021 au sujet de la décision d'exécution *«établissant des mesures d'urgence types pour les cas d'impossibilité technique d'accéder aux données aux frontières extérieures, y compris les procédures de secours à suivre par les autorités frontalières conformément à l'article 48, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil»*. L'article 2, paragraphe 1, de ladite décision d'exécution décrit les mesures à prendre lorsqu'il est techniquement impossible de procéder à la consultation ou à la recherche visées à l'article 48, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2018/1240.

Le CEPD estime que l'actuel projet de décision d'exécution de la Commission devrait également envisager des procédures de secours similaires lorsque les autorités frontalières ne sont pas en mesure de consulter ETIAS par l'intermédiaire du portail de recherche européen.

Bruxelles, le 23 février 2022

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI